



Rectorat

Division  
des Personnels de  
l'Administration,  
d'Inspection et de  
Direction

VB/SG n°

N° - 0 1 2 2

Affaire suivie par  
Michelle GEST  
Chef du bureau DPAID 2  
Tél.  
03 22 82 38 71

Affaire suivie par  
Carole HOLLEVILLE  
Chef du bureau DPAID 3  
Tél.  
03 22 82 38 72

Affaire suivie par  
Jacques-Manuel MOUNIER  
Chef du bureau DPAID 5  
Tél.  
03 22 82 69 45

Fax.  
03 22 82 37 69  
Mél.  
ce.dpaid@ac-amiens.fr

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens  
cedex 9

Amiens, le 16 MARS 2007

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS  
Chancelier des Universités

à  
Messieurs les Présidents d'université  
Madame la Directrice de l'I.U.F.M. de l'académie d'AMIENS  
Messieurs les Inspecteurs d'académie  
Directeurs des services départementaux de l'Éducation  
nationale de l'AISNE, de l'OISE et de la SOMME  
Monsieur le Délégué régional de l'O.N.I.S.E.P.  
Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.  
Madame la Directrice du C.R.D.P.  
Madame et Messieurs les Directeurs de la D.R.D.J.S. et des  
D.D.J.S.  
Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement  
Mesdames et messieurs les Directeurs de C.I.O.  
Mesdames et messieurs les Conseillers techniques  
Mesdames et messieurs les Chefs de division et de service

**Objet :** Rétroactivité de certaines mesures réglementaires concernant les corps de  
catégorie C et B.

**Réf. :** article 57 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la  
fonction publique publiée au Journal officiel de la République française du  
6 février 2007.

Les services ministériels de la DAF C2 viennent d'appeler mon attention sur les  
instructions n° 07/000011 en date du 23 février 2007 de la DGAFP relatives à l'article  
57 de la loi ci-dessus référencée de modernisation de la fonction publique, modifiant  
la date d'application de certaines mesures de revalorisation des grilles de  
rémunération prises en application de l'accord signé par le Gouvernement avec trois  
organisations syndicales le 25 Janvier 2006, en me demandant de bien vouloir vous  
les transmettre, en votre qualité d'établissement ou de service gestionnaire de tels  
agents.

Aussi, j'ai l'honneur de vous communiquer en annexe un exemplaire de ladite  
circulaire, que je vous invite à porter à la connaissance des personnels concernés  
placés sous votre autorité.

Je vous en remercie à l'avance.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

Laurent GÉRIN



PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

**DGAFP**

Direction Générale de  
l'Administration et de la  
Fonction Publique

**Sous-direction  
des carrières et des  
rémunérations**  
Le chargé de mission  
auprès de  
la sous-directrice

Dossier suivi par  
Jean Louis PASTOR  
Téléphone  
01 42 75 83 84  
Télocopie  
01 42 75 71 06  
Mél  
jean-louis.pastor  
@fp.pm.gouv.fr

Adresse  
32, rue de Babylone  
Paris 7<sup>ème</sup>

Références  
JLP/07-

Paris, le 23 FEV. 2007

Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique

à

Mesdames et messieurs les secrétaires  
généraux et directeurs chargés du  
personnel  
- destinataires *in fine* -

**Objet** : Rétroactivité de certaines mesures réglementaires concernant les corps de catégorie C et B - mise en œuvre de l'article 57 de la loi de modernisation de la fonction publique

**Réf.** : article 57 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique publiée au *Journal officiel* de la République française du 6 février 2007

L'article 57 de la loi de modernisation de la fonction publique, reproduit en annexe, modifie la date d'application de certaines mesures de revalorisation des grilles de rémunération prises en application de l'accord signé par le Gouvernement avec trois organisations syndicales le 25 janvier 2006. Son champ s'étend aux trois fonctions publiques.

Il donne, par ailleurs, pour les trois fonctions publiques, un fondement législatif aux mesures réglementaires rétroactives de classement des fonctionnaires de catégorie C ayant accédé à un corps de catégorie supérieure.

La présente circulaire a pour objet de préciser ces mesures pour la fonction publique de l'État.

**I.- Application des mesures de revalorisation des grilles de rémunération au 1<sup>er</sup> novembre 2006 au lieu du 1<sup>er</sup> décembre 2006**

Le premier alinéa de l'article 57, de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, dispose que les mesures réglementaires de revalorisation des grilles de rémunération des fonctionnaires de catégories C et B, dont la date d'effet est fixée par référence à leur date de publication, prennent effet au 1<sup>er</sup> novembre 2006, nonobstant toute disposition contraire.

000011

Ce sont donc les dispositions de nature indiciaire des décrets et arrêtés, liés à la mise en œuvre de nouvelles grilles de rémunération, qui sont concernées, sous réserve que les dates d'effet soient fixées en référence à leur date de publication (soit le lendemain, soit le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de publication). Les mesures dont la date d'effet est fixée de façon nominale ne sont pas affectées.

Les textes ou parties de textes concernés sont donc les suivants :

I.-1) Pour la catégorie C :

- les articles 1, 2 et 11 du décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C;
- décret n° 2006-1459 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C;
- arrêté du 27 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois (NOR : FPPA 0600131A).

Les dispositions applicables au 1<sup>er</sup> novembre 2006 au lieu du 1<sup>er</sup> décembre 2006 sont bien sûr celles qui sont introduites par les décrets modificatifs du 27 novembre 2006, qui créent un onzième échelon dans les échelles 3, 4 et 5 de rémunération ainsi qu'une échelle 6 de rémunération.

Il est rappelé que ces mesures sont subordonnées à un arrêté ou une décision individuels en ce qui concerne l'accès au 11<sup>e</sup> échelon des échelles 3, 4 et 5 ou le reclassement en échelle 6. En revanche, l'application des grilles de rémunération au 1<sup>er</sup> novembre 2006 est quant à elle automatique, le rappel de traitement devant intervenir au mois de mars 2007.

I.-2) Pour la catégorie B :

- dispositions du I de l'article 3 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, dans sa rédaction issue du décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006 ;

Ces dispositions, qui s'appliquent au classement dans les corps de catégorie B des fonctionnaires de catégorie C dont le grade est situé en échelle 6 de rémunération, sont les seules de ce décret à être concernées par la rétroactivité prévue à l'article 57 de la loi.

- décrets n° 2006-1442 et n° 2006-1443 du 24 novembre 2006 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites ;
- décret n° 2006-1478 du 29 novembre 2006 modifiant le décret n° 2002-728 du 30 avril 2002 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- décret n° 2007-40 du 10 janvier 2007 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites ;

Ces quatre décrets permettent de fixer les bornes indiciaires des grades des corps relevant du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 susmentionné et des corps de catégorie B qui n'en relèvent pas, mais qui sont concernés par la revalorisation.

- arrêté du 24 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux grades de la catégorie B régis par le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 (NOR : *FPPA0600139A*) ;
- arrêté du 24 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service intérieur des administrations et établissements publics de l'État (NOR : *FPPA0600138A*) ;

Ces deux textes concernent donc, d'une part, tous les corps régis par les dispositions du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 précité, et, d'autre part, tous les emplois de chef de service intérieur des administrations de l'État. Ces deux arrêtés sont d'application automatique au 1<sup>er</sup> novembre 2006, les rappels de rémunération devraient intervenir en mars 2007.

- arrêté du 29 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires des systèmes d'information et de communication du ministère des affaires étrangères (NOR : *MAEA0620420A*) ;
- arrêté du 29 novembre 2006 portant abrogation d'arrêtés fixant des échelonnements indiciaires applicables aux secrétaires de protection des réfugiés et apatrides (NOR : *MAEA0620421*) ;
- arrêté du 29 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des dessinateurs projeteurs du ministère des finances régi par le décret n° 61-1145 du 13 octobre 1961 modifié (NOR : *ECOP0600734A*) ;
- arrêté du 29 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 7 janvier 1997 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux grades du corps des géomètres du cadastre (NOR : *ECOP0600735A*) ;
- arrêté du 29 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 29 mars 1984 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques – dispositions concernant les secrétaires d'administration de la recherche – (NOR : *MENH0602759A*) ;
- arrêté du 29 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 12 août 1986 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale – dispositions concernant les secrétaires d'administration de recherche et de formation – (NOR : *MENH0602760A*) ;
- arrêtés du 29 novembre et du 14 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 30 avril 2002 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux corps de fonctionnaires placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (NOR : *JUSK0640262A* et *JUSX0640262*).

Ces sept arrêtés concernent les corps qui ne sont pas couverts par l'arrêté du 24 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux grades de la catégorie B régis par le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994. Ils s'appliquent automatiquement au 1<sup>er</sup> novembre 2006, les rappels de rémunération devraient intervenir avec les salaires du mois de mars 2007.

### 1.-3) Pensions de retraites :

Les fonctionnaires, qui font valoir leur droit à pension de retraite au cours de l'année 2007, pourront, à tout moment, demander une révision de la liquidation de leur pension de retraite en application de l'article L. 55 du Code des pensions, dans le cas où la rétroactivité des mesures indiciaires leur permettrait de détenir un indice de traitement, au cours des six derniers mois d'activité, supérieur à celui sur lequel leur pension a été calculée et liquidée.

## **II.- Les mesures de classement des fonctionnaires de catégorie C dans un corps de catégorie B**

Le III de l'article 3 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, dans sa rédaction issue du décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006, prévoit un dispositif qui permet de neutraliser les effets de la reconfiguration des grilles indiciaires des échelles 3, 4 et 5 de rémunération, mise en œuvre par le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, et qui a eu pour effet de réduire l'ancienneté théorique des fonctionnaires lors de leur classement dans un corps supérieur.

L'article 13 du décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006 fixait la date d'effet des dispositions du III de l'article 3, du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994, au 1<sup>er</sup> octobre 2005. Cette mesure réglementaire rétroactive bénéficie désormais d'une base législative en application du second alinéa de l'article 57 de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

La mise en œuvre de cette disposition fait l'objet d'un commentaire et de diverses annexes dans la circulaire DGAFP n° 07-000002 du 5 février 2007 relative à la mise en œuvre du décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006 modifiant le décret n° 1994-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de la catégorie B.

\* \* \*

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez leur demander.

Pour le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique, et par délégation  
Le directeur, adjoint au directeur général



Frédéric ALADJIDI

P. J. : 1 annexe

Liste des destinataires :

**Services du Premier ministre**

- Monsieur le Directeur des services administratifs et financiers

**Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**

- Monsieur le Directeur général de la police nationale  
- Monsieur le Directeur général des collectivités locales  
- Madame la Secrétaire - générale  
- Monsieur le Directeur de la modernisation et de l'action territoriale  
- Monsieur le Directeur des ressources humaines

**Ministère de la défense**

- Monsieur le Secrétaire général pour l'administration  
- Monsieur le Directeur de la fonction militaire et du personnel civil

**Ministère des affaires étrangères**

- Monsieur le Secrétaire général  
- Monsieur le Directeur général de l'administration  
- Monsieur le Directeur des ressources humaines

**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement**

- Madame la Secrétaire générale  
- Monsieur le Directeur de l'administration générale et de la modernisation des services  
- Monsieur le Directeur de l'administration générale, du personnel et du budget

**Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

- Monsieur le Secrétaire général  
- Monsieur le Directeur du personnel et de l'adaptation de l'environnement professionnel  
- Monsieur le Directeur du budget

**Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

- Monsieur le Secrétaire - général  
- Monsieur le Directeur général des ressources humaines

**Ministère de la justice**

- Monsieur le Secrétaire - général  
- Monsieur le Directeur de l'administration générale et de l'équipement

**Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer**

- Madame la Directrice générale du personnel et de l'administration  
- Monsieur le Directeur général de l'aviation civile

**Ministère de la santé et des solidarités**

- Monsieur le Directeur de l'administration générale, du personnel et du budget  
- Madame la Directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins

**Ministère de l'agriculture et de la pêche**

- Monsieur le Secrétaire général  
- Madame le chef du service des ressources humaines

**Ministère de la culture et de la communication**

- Madame la Secrétaire générale  
- Madame la Directrice de l'administration générale

**Ministère de l'écologie et du développement durable**

- Monsieur le Directeur général de l'administration

**Ministère de l'outre-mer**

- Monsieur le Directeur des affaires politiques, administratives et financières

**Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

- Monsieur le Directeur des ressources humaines, de l'administration et de la coordination générale

**Conseil d'État**

- Monsieur le Secrétaire général du Conseil d'État

**Cour des Comptes**

- Monsieur le Secrétaire général de la Cour des comptes

**Caisse des dépôts et consignations**

- Monsieur le Secrétaire général  
- Monsieur le Directeur général des ressources humaines

## ANNEXE

Article 57 de la loi n° 2007-148 de modernisation de la fonction publique

### Article 57

Prennent effet au 1<sup>er</sup> novembre 2006, notwithstanding les dispositions contraires, les dispositions réglementaires visant à mettre en œuvre les mesures de revalorisation des grilles de rémunération des fonctionnaires de catégories B et C relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière prévues par le protocole sur l'amélioration des carrières et sur l'évolution de l'activité sociale dans la fonction publique conclu le 25 janvier 2006, dont la date d'effet est fixée par référence à la date de publication.

Les dispositions réglementaires prises en application du même protocole d'accord et qui ont pour objet de corriger les conditions dans lesquelles est prise en compte, en cas de nomination dans un corps de catégorie supérieure, l'ancienneté des fonctionnaires qui appartenaient à un corps de catégorie C dans lequel ils ont été reclassés à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2005 pour la fonction publique de l'Etat, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2005 pour la fonction publique territoriale et à la date du 27 février 2006 pour la fonction publique hospitalière, prennent effet respectivement au 1<sup>er</sup> octobre 2005, au 1<sup>er</sup> novembre 2005 et au 27 février 2006.